

ENTENTE DE GESTION intervenue à Mashteuiatsh, district de Roberval, province de Québec, Canada.

ENTRE: **SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC-SAINT-JEAN**, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 1671, rue Ouiatchouan, Mashteuiatsh, G0W 2H0, district de Roberval, province de Québec, ici représentée par M. Denis Taillon, lequel est dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après appelée « SOCIÉTÉ »

ET: **DÉVELOPPEMENT PIEKUAKAMI ILNUATSH S.E.C.**, société en commandite, ayant son siège au 1425, rue Ouiatchouan, Mashteuiatsh, G0W 2H0, district de Roberval, province de Québec, ici représentée par Mme Linda Langlais, dûment autorisée aux fins des présentes;

Ci-après appelée « DPI »

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ est constituée afin d'exercer des activités de développement énergétique;

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ désire retenir de façon temporaire les services d'une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la gestion afin de développer le potentiel énergétique sur son territoire, notamment à la chute Ouiatchouan à Val-Jalbert et à la onzième (11^e) chute de la rivière Mistassini;

ATTENDU QUE DPI a développé une expertise dans le domaine du développement énergétique et consent à offrir à la SOCIÉTÉ les services de gestion requis par ses activités;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des parties de consigner les différentes modalités de leur entente dans la présente entente de gestion;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2. OBJET

Par la présente entente de gestion, DPI offre à la SOCIÉTÉ les services de différentes ressources pour les fonctions suivantes:

- Directeur général
- Technicien de terrain
- Agent de liaison communautaire
- Réceptionniste
- Coordonnateur technique
- Contrôleur
- Adjoint administratif

3. DESCRIPTION DES FONCTIONS

L'ensemble des tâches et le taux horaire relié à chacune de ces fonctions sont décrits aux annexes I et II.

4. SÉLECTION DES RESSOURCES

DPI s'engage à consulter la SOCIÉTÉ quant à l'identité des ressources visées pour remplir chaque fonction. Sauf pour des motifs sérieux, la SOCIÉTÉ ne peut toutefois pas refuser une ressource sélectionnée par DPI.

5. LIEU DE TRAVAIL

À moins de demandes particulières, les ressources effectueront les tâches requises par la SOCIÉTÉ à partir de leur lieu habituel de travail, soit au 1425, rue Ouiatchouan, Mashteuiatsh et sur les sites de la chute Ouiatchouan à Val-Jalbert et de la onzième (11^e) chute de la rivière Mistassini pour le technicien de terrain et le coordonnateur technique.

6. LIEN D'EMPLOI

La présente entente de gestion n'a pas pour effet de modifier ou de transférer le lien d'emploi existant entre DPI et les ressources. Notamment, DPI maintient leur rémunération et demeure seule responsable de leur supervision ainsi que de toute somme, avantage ou réclamation susceptible de découler du lien d'emploi.

À moins de mentions spécifiques à l'effet qu'une ressource soit dédiée totalement à la SOCIÉTÉ, pour une durée déterminée ou indéterminée, les ressources continuent à offrir une prestation de travail à DPI de sorte que la SOCIÉTÉ ne bénéficie pas de l'exclusivité de leurs services.



7. HONORAIRES ET COÛTS

En contrepartie des services rendus par les ressources, la SOCIÉTÉ verse à DPI des honoraires basés sur le tarif horaire prévu pour chaque fonction, selon le nombre d'heures réalisées. Les ressources auront été préalablement mandatées et autorisées par la directrice générale ou le conseiller technique.

La SOCIÉTÉ rembourse à DPI la totalité des frais de déplacement et autres dépenses que les ressources engagent dans le cadre de leurs fonctions pour la SOCIÉTÉ, le tout conformément aux modalités en vigueur chez DPI.

Afin de compenser DPI pour l'ensemble de ses frais fixes (loyer, télécommunication, papeterie, etc.), la SOCIÉTÉ lui verse une somme mensuelle de mille cinq cent dollars (1550,00\$).

8. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

8.1 Paiement des honoraires et coûts

Au plus tard, le 15^e jour de chaque mois, la SOCIÉTÉ verse à DPI les honoraires et les coûts dus et découlant des services rendus au cours du mois précédent, le tout selon le détail des services rendus fournis par DPI.

8.2 Fourniture des services

La SOCIÉTÉ convient avec DPI et les ressources des mandats et de leurs échéanciers afin que ces ressources soient en mesure de coordonner la réalisation de ces mandats avec leurs tâches requises par DPI.

8.3 Supervision du travail

La SOCIÉTÉ avise DPI par écrit préalablement à toute modification des tâches ou pour tout commentaire concernant la prestation de travail des ressources.

9. OBLIGATIONS DE DPI

9.1 Rapport détaillé

Au plus tard, le 5^{ème} jour de chaque mois, DPI remet à la SOCIÉTÉ un état détaillé des services rendus par les ressources ainsi que les coûts y étant reliés, le tout en conformité avec l'article 7.

9.2 Disponibilité des employés

DPI s'assure que les ressources bénéficient de la disponibilité nécessaire afin qu'elles soient en mesure de rencontrer leurs tâches et responsabilités, selon les échéanciers convenus avec la SOCIÉTÉ.

9.3 Appel d'offres

DPI s'engage à ne pas soumissionner à tout appel d'offres concernant les projets hydroélectriques de la chute Ouiatchouan à Val-Jalbert et de la onzième (11^e) chute de la rivière Mistassini.

9.4 Engagement de la SOCIÉTÉ

Ni DPI, ni les ressources, ne peuvent engager la SOCIÉTÉ auprès des tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la SOCIÉTÉ à cet effet.

10. DURÉE

Le présent contrat est valide pour une période se terminant à la première des éventualités suivantes, soit:

- a) trois (3) ans suivant la signature des présentes, ou;
- b) un (1) an après la mise en service des centrales hydroélectriques de la chute Ouiatchouan à Val-Jalbert et de la onzième (11^e) chute de la rivière Mistassini.

Toutefois, les parties aux présentes conviennent de réviser annuellement la présente entente, notamment afin de valider le taux des honoraires et des coûts ainsi que les fonctions exercées par les ressources.

11. PÉRIODE DE TRANSITION

Au plus tard six (6) mois avant la fin de la présente entente, les parties s'engagent à collaborer dans la mise en œuvre d'un plan de transition visant à mettre en place une structure d'exploitation des centrales hydroélectriques de la chute Ouiatchouan à Val-Jalbert et de la onzième (11^e) chute de la rivière Mistassini.

12. RÉSILIATION

En tout temps, l'une ou l'autre des parties aux présentes peut obtenir la résiliation de l'entente en transmettant un préavis écrit de six (6) mois. Le cas échéant, les parties doivent collaborer à l'élaboration d'un plan de transition satisfaisant pour les deux parties.

13. MODIFICATION

En tout temps et sur commun accord, les parties peuvent convenir de modifications à intervenir à la présente entente. Ces modifications devront être mises par écrit et n'auront pas pour effet de mettre un terme à l'entente originale. Notamment, de telles modifications peuvent concerner l'identité des ressources et le prêt de ressources supplémentaires.

14. INTERPRÉTATION

En plus des mandats requis par la SOCIÉTÉ, DPI reconnaît et accepte que ses ressources puissent être sollicitées et utilisées par GESTION DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE S.A., corporation liée à la SOCIÉTÉ. Malgré une telle utilisation des ressources, la SOCIÉTÉ demeure responsable du paiement des honoraires et des coûts prévus à l'article 8.1.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 2011.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MASHTEUATSH, CE 17 juin 2011

SOCIÉTÉ:



SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN
Par: M. Denis Taillon

DPI:



DÉVELOPPEMENT PIEKUAKAMPILNUATSH S.E.C.
Par: Mme Linda Langlais